

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 345

présenté par
M. Cattin et M. Meyer

ARTICLE 9

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Aux personnes condamnées à une peine de perpétuité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condamnation à perpétuité ne doit pouvoir connaître d'aménagement comme une réduction de peine, exceptionnelle ou non. Elle ne peut en effet être envisagée puisqu'elle sanctionne, par définition, l'accomplissement d'un crime d'une extrême gravité. Aussi, cet amendement vise à préciser que toute condamnation à perpétuité est exclue du champ de la réduction des peines.